

N° 499246
Société hôtelière Paris Les Halles (SHPH)

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 11 mars 2026
Décision du 10 avril 2026

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Un mémoire récapitulatif doit-il être systématiquement communiqué ? Et qu'en est-il, en particulier, lorsque ce mémoire est demandé et produit après la clôture de l'instruction ? Ce sont ces questions procédurales qui font tout l'intérêt jurisprudentiel du pourvoi qui vient d'être appelé.

Mais, au-delà de ces questions procédurales, les enjeux de l'affaire sont loin d'être anodins. Le litige trouve en effet sa source dans les travaux de réaménagement du quartier des Halles et de la station de métro et de RER Châtelet, entrepris simultanément par la Ville de Paris et le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) à la fin de l'année 2010. Ce chantier, dont la maîtrise d'ouvrage était partagée entre la RATP et la Ville de Paris, qui l'avait déléguée en grande partie à la société d'économie mixte Paris Seine (SemPariSeine), était, comme vous vous en rappelez sans doute, plus que conséquent puisqu'il incluait notamment la restructuration du forum des Halles et des voiries souterraines, la construction d'un toit de verre et de métal appelé « Canopée », le réaménagement du jardin public, la création d'un nouvel accès pour le RER et le métro sur la place Marguerite de Navarre, et la restructuration tant du parking Berger que du parking situé sous l'hôtel « Novotel Paris Les Halles ». C'est justement cet hôtel qu'exploite la société hôtelière Paris Les Halles (SHPH). Et celle-ci, comme on peut s'en douter, s'est plainte des nuisances causées par les travaux entre 2013 et 2017. Forte d'expertises diligentées en 2010 et 2012 par le TA de Paris, la société a ainsi demandé à être indemnisée, d'une part, pour un montant d'un peu plus de 12 M€, du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison d'une baisse de fréquentation de l'hôtel et de divers surcoûts d'exploitation et d'investissement, d'autre part, pour un montant d'un peu plus de 32 000 euros, d'un préjudice résultant d'infiltrations dans les locaux techniques de l'immeuble. Le TA de Paris avait rejeté l'intégralité de ces demandes et mis à la charge de la société requérante les frais d'expertise. Puis la CAA de Paris, par un arrêt du 30 septembre 2024, n'a que très partiellement fait droit à l'appel de la SHPH, ne réformant le jugement qu'en tant qu'il portait sur le deuxième chef de préjudice et ne condamnant la RATP et la SemPariSeine qu'à verser chacune à la SHPH une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

somme d'un peu plus de 8 000 euros. C'est contre cet arrêt, en tant qu'il lui est défavorable, que la SHPH s'est pourvue en cassation.

Et c'est le premier de ses seize moyens de cassation qui pose les questions que nous évoquions en introduction et justifie que l'affaire soit portée devant votre formation de jugement. En effet, alors que l'instruction devant elle était close depuis le 13 octobre 2023, la cour a sollicité des parties, par un courrier du 22 avril 2024, la production d'un mémoire récapitulatif, sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA). Et, alors que les parties ont produit ce mémoire dans le délai d'un mois qui leur était imparti et que la cour les a visés et analysés dans son arrêt, aucun de ces mémoires n'a été communiqué. Le pourvoi y voit une irrégularité, sans prétendre aucunement qu'il y aurait eu en l'espèce, dans ces mémoires récapitulatifs, un élément nouveau qui n'aurait pas été préalablement débattu par les parties, et sans chercher à démontrer en quoi l'absence de communication des mémoires récapitulatifs lui aurait porté un quelconque préjudice, mais en s'en tenant à une position de principe selon laquelle le juge serait tenu, pour respecter le principe du contradictoire, de toujours communiquer un mémoire récapitulatif, sur lequel il se fonde nécessairement. C'est donc, au fond, le statut même du mémoire récapitulatif qu'il vous faut aujourd'hui préciser.

Rappelons, à cet égard, que c'est en 2010, en s'inspirant de la procédure civile¹, qu'a tout d'abord été introduit à l'article R. 611-8-1 du CJA, la faculté, pour le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction, de « *demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours, en l'informant que, si elle donne suite à cette invitation, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés* »². Les parties n'étaient cependant alors pas tenues de donner suite à cette invitation. Le rapport du groupe de travail présidé par Odile Piérart et intitulé « *Réflexions pour la justice administrative de demain* », a donc recommandé, en novembre 2015, de rendre ce mécanisme contraignant, et cette proposition a été reprise par l'article 17 du décret dit JADE³, qui a ajouté à l'article R. 611-8-1 un second alinéa permettant au juge d'imposer la production d'un mémoire récapitulatif dans un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, à peine de désistement d'office.

¹ Voyez l'article 768 (antérieurement 753) du code de procédure civile, pour la première instance, et l'article 954 du même code, pour l'appel, qui sont plus radicales en ce qu'elles obligent les parties représentées par un avocat à « *reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées* » (article 768). Autrement dit, les mémoires produits par ces parties sont toujours récapitulatifs.

² Ainsi que, en cause d'appel, « *de reprendre également les conclusions et moyens présentés en première instance qu'elle entend maintenir* »

³ Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le juge n'a à préciser, ni dans sa demande, ni dans son ordonnance constatant le cas échéant le désistement d'office, les motifs pour lesquels il a estimé qu'il y avait lieu de demander la production d'un tel mémoire récapitulatif (CE, 25 juin 2018, *Société l'Immobilière Groupe Casino*, n° 416720, T. pp. 835-839-842-863) et, par ailleurs, si le juge d'appel vérifie tant la régularité formelle de la demande de mémoire récapitulatif que la juste application de l'article R. 611-8-1, le contrôle du juge de cassation, quant à lui, est très distancié, se limitant à un contrôle de l'usage abusif de la faculté ouverte par ces dispositions (CE, 24 juillet 2019, *Société Crédit Mutuel Pierre I*, n° 423177, aux Tables ; CE, 22 novembre 2019, *Société SMA*, n° 420067, aux Tables). C'est que, comme vous l'expliquait notre collègue Karine Ciavaldini dans ses conclusions sur une décision *M. et Mme B...* du 8 février 2019 (n°418599, aux Tables), le mécanisme du mémoire récapitulatif est un outil « *principalement destiné au juge, et non aux parties : il a vocation à sécuriser le travail du juge et à le concentrer sur les questions que les parties souhaitent réellement lui soumettre ; en revanche, il n'a pas vocation à apporter de nouveaux éléments au débat contradictoire* ».

Précisons, d'ailleurs, que c'est dans cette décision *M. et Mme B...* que vous avez consacré la possibilité pour le juge de demander la production d'un mémoire récapitulatif postérieurement à la clôture de l'instruction ainsi que d'en tirer les conséquences, en constatant un désistement d'office en cas de non réponse dans le délai imparti. Vous n'avez toutefois pas précisé, ce faisant, si cette demande par le juge d'un mémoire récapitulatif avait pour effet de rouvrir l'instruction ou si le juge était tenu, en cas de production de ce mémoire postérieurement à la clôture de l'instruction, de rouvrir l'instruction pour le communiquer. Et, plus largement, vous n'avez, à notre connaissance, jamais pris position sur la question de savoir si le juge est ou non tenu de communiquer un mémoire récapitulatif lorsqu'il a été produit, que ce soit avant ou après la clôture de l'instruction.

Cette question étant inédite et l'article R. 611-8-1 du CJA n'étant guère susceptible de l'éclairer, il vous faut donc, pensons-nous, élargir la focale et vous remettre en tête quelles sont, plus généralement, les obligations de communication des mémoires qui pèsent sur le juge.

Il faut donc, pour commencer, vous rappeler l'article R. 611-1 du CJA qui, comme vous le savez, prévoit que « *la requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes* », de façon systématique et quel que soit leur contenu⁴ mais, en revanche, que « *les répliques, autres mémoires et pièces [ne] sont communiqués [que] s'ils contiennent des éléments nouveaux* ». On voit bien là que, fondamentalement, le principe essentiel est pour vous le caractère contradictoire de la procédure, et que l'obligation de communiquer les mémoires des parties n'est qu'une déclinaison de ce principe et ne vaut que tant qu'elle est effectivement nécessaire à la mise en œuvre ce principe. C'est d'ailleurs pour cette raison que votre jurisprudence est rétive à tout formalisme et fait preuve d'un pragmatisme certain : même

⁴ CE, 9 juillet 1997, *D...* n°153012, 154189, aux Tables ; ou, pour un exemple plus récent, CE, 6 février 2006, *E...*, n°268192, p. 59

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

lorsque pèse sur le juge une obligation de communiquer un mémoire, la méconnaissance de cette obligation n'est utilement invocable que par la partie que cette méconnaissance est susceptible de léser (CE, 15 mars 2000, *Mme C...*, n° 185387, T. p. 1184 ; CE, 30 septembre 2011, *Département de la Haute-Savoie et société GTS*, n°350153, 350992, T. pp. 813-1020-1084-1097) et cette méconnaissance n'entache pas la procédure d'irrégularité lorsqu'elle n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, préjudicier aux droits des parties (CE, 7 juillet 2004, *Communauté d'agglomération Val de Garonne*, n°256398, T. p. 754, 831 ; CE, 10 octobre 2018, *Société Trane*, n° 400807, T. pp. 837-841). Tel est par exemple le cas – vous l'avez jugé – lorsqu'un premier mémoire en défense non communiqué ne contenait aucun moyen⁵ ou lorsque le juge, qui n'a pas communiqué un nouveau mémoire en défense comportant des éléments nouveaux, s'est fondé exclusivement sur les faits ou moyens exposés dans des mémoires qui avaient été précédemment communiqués au requérant⁶.

Quant à la façon dont le juge doit traiter les productions dont il est saisi postérieurement à la clôture de l'instruction, elle résulte en principe votre jurisprudence de Section F... du 5 décembre 2014 (n° 340943, p. 369) : d'une part, le juge, s'il tient compte de cette production, doit rouvrir l'instruction et soumettre au débat contradictoire les éléments qu'elle contient, d'autre part, le juge peut toujours, s'il le souhaite, rouvrir l'instruction pour tenir compte de cette production, mais il n'est tenu de le faire que si « *cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire* ».

Il existe toutefois quelques cas particuliers, qui dérogent à ce principe général. Le premier est explicitement prévu par le texte de l'article R. 613-1-1 du CJA, introduit par le décret JADE : « *Postérieurement à la clôture de l'instruction ordonnée en application de l'article précédent, le président de la formation de jugement peut inviter une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction. Cette demande, de même que la communication éventuelle aux autres parties des éléments et pièces produits, n'a pour effet de rouvrir l'instruction qu'en ce qui concerne ces éléments ou pièces* ».

Les deux autres exceptions sont davantage jurisprudentielles. Il s'agit des cas particuliers où le juge, après la clôture de l'instruction, invite les parties à produire leurs observations soit sur un moyen qu'il est susceptible de relever d'office, en application de l'article R. 611-7 du CJA, soit en cas de sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un acte d'urbanisme, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. En pareil cas, ni la demande du juge ni la communication des observations d'une partie aux autres parties, à laquelle le juge doit obligatoirement procéder, n'ont pour effet de rouvrir l'instruction (voyez respectivement CE, Section, 25 janvier 2021, *Mme G... et autres*, n° 425539, p. 1 et CE, 10 octobre 2022, *Société Horizon et autre*, n° 455573, p. 316).

⁵ CE, 14 mars 2001, *Consorts H... et autres*, n°204073, T. p. 1137

⁶ CE, 5 juillet 1972, *Sieur I...*, n°78536, p. 519

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans ce panorama jurisprudentiel, y a-t-il lieu de réserver une place particulière au mémoire récapitulatif ? Nous ne le croyons pas. Et, au contraire, nous ne voyons pas pourquoi le mémoire récapitulatif devrait, au regard du principe du contradictoire, être traité différemment des autres mémoires. Autrement dit, nous croyons que si le mémoire récapitulatif ne comporte aucun élément nouveau, le juge n'est pas tenu de le communiquer, même s'il lui est toujours loisible de le faire et que, si le mémoire récapitulatif contient des éléments nouveaux, la communication s'impose avant clôture de l'instruction, dans tous les cas et, *a minima*, si le juge entend se fonder sur ces éléments nouveaux, et, après clôture de l'instruction, si ces éléments nouveaux répondent aux conditions posées par la jurisprudence *F*...

En effet, outre que les dispositions du CJA ne prévoient aucune spécificité, en matière de communication, pour le mémoire récapitulatif, il nous semble, quand celui-ci ne contient rien de nouveau, ce qui est normalement sa vocation⁷, qu'il ne peut pas être contraire au principe du contradictoire que le juge ne le communique pas, de la même façon qu'il n'est pas contraire au principe du contradictoire de ne pas communiquer tout mémoire qui n'apporte aucun élément nouveau. A cet égard, il est vrai, certes, que le caractère contradictoire de la procédure « *fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties* », comme vous l'avez écrit dans votre décision de Section *J*... du 1^{er} octobre 2014 (n°349560, p. 288). Mais, précisément, même si le juge, en pratique, concentrera son travail de lecture et d'analyse sur le mémoire récapitulatif, il ne nous semble pas, lorsque ce mémoire récapitulatif ne contient aucun élément nouveau, que le juge se fonde dessus à proprement parler dès lors que ce n'est pas tant sur un mémoire que le juge se fonde que sur les moyens qui sont soulevés et sur les pièces qui sont versées au dossier. Donc, si le mémoire récapitulatif ne soulève aucun nouveau moyen et n'apporte aucun nouvel élément, le juge, *stricto sensu*, ne se fondera pas sur lui mais plutôt sur les moyens et les pièces dont les parties avaient déjà pu débattre et que le mémoire récapitulatif ne fait que reprendre.

Juger l'inverse, estimer que le juge se fonde nécessairement sur le mémoire récapitulatif quel que soit son contenu, reviendrait en quelque sorte à considérer que le mémoire récapitulatif « annule et remplace » l'intégralité du débat contradictoire qui a précédé sa production. Or tel ne nous paraît pas être la portée d'un tel mémoire : certes, les conclusions et les moyens non repris dans le mémoire récapitulatif sont réputés abandonnés mais, pour autant, nous ne croyons pas que la demande de production d'un mémoire récapitulatif impose aux parties de produire à nouveau toutes les pièces qu'elles auraient précédemment produites, non plus que tous les arguments précédemment avancés au soutien de leurs moyens. Il nous semble, par exemple, qu'il serait difficile de juger, dans l'hypothèse où une partie se contenterait de reprendre succinctement un moyen dans son mémoire récapitulatif sans développer à son soutien une argumentation précédemment exposée dans d'autres mémoires, que ce moyen n'est pas assorti

⁷ Il est d'ailleurs significatif que le premier alinéa de l'article R. 611-8-1 mentionne « *les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours* »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des précisions permettant d'en apprécier le bienfondé, sauf éventuellement à pousser jusqu'à son paroxysme la logique d'un récent arrêt par lequel la CAA de Paris a, en formation plénière, jugé impossible de motiver un mémoire récapitulatif par référence à de précédentes écritures⁸.

Précisons, par ailleurs, que la demande par le juge d'un mémoire récapitulatif ne nous paraît pas comparable, au regard du principe du contradictoire, à la demande d'« éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction », non plus qu'à la communication d'un moyen d'ordre public ou à l'invitation de présenter des observations sur la possibilité de régulariser une autorisation d'urbanisme puisque la demande d'un mémoire récapitulatif, elle, n'a pas pour objet de compléter l'instruction par des éléments nouveaux ou de recueillir la réaction des parties sur un nouveau point que le juge leur soumet et dont elles n'avaient pas débattu auparavant : comme vous le disait, une fois encore, Karine Ciavaldini⁹, « *le mémoire récapitulatif [lui,] n'a, en principe, pas vocation à relancer l'instruction, mais plutôt à y mettre un point final* ». Juger qu'un tel mémoire devrait être systématiquement communiqué et ainsi rouvrir les débats aurait d'ailleurs, à nos yeux, quelque chose d'un peu contradictoire avec sa vocation même.

Enfin, outre que la solution que nous vous proposons ne nous paraît se heurter à aucun obstacle théorique, nous ne croyons pas non plus qu'elle pourrait être source de difficulté pratique, pour les parties comme pour les juges du fond.

En ce qui concerne les parties, il vrai, certes, qu'elles ne pourront s'assurer qu'il n'y avait effectivement aucun élément nouveau dans le mémoire récapitulatif, si le juge a estimé que tel était le cas et ne l'a pas communiqué, qu'en faisant appel ou en se pourvoyant en cassation. Mais, dès lors que cette situation se rencontre de toute façon lorsqu'un mémoire, quel qu'il soit, n'a pas été communiqué par le juge, nous n'y voyons aucune déloyauté procédurale et ne pensons pas qu'elle constitue une incitation particulière à saisir le juge d'appel ou de cassation. Ajoutons, par ailleurs, que la circonstance qu'une partie aurait, à l'occasion de son mémoire récapitulatif, abandonné une conclusion ou un moyen ne nous paraît pas pouvoir être de nature à préjudicier à la partie adverse, de sorte que cette partie adverse ne saurait se plaindre de n'avoir pas eu communication du mémoire récapitulatif dont résulte cet abandon. Quant aux autres parties ou aux intervenants qui se seraient simplement associés aux moyens soulevés initialement par la partie qui, à l'occasion du mémoire récapitulatif, en a abandonné certains, il n'est pas certain que cet abandon vaille également abandon de leur part et l'on pourrait par ailleurs soutenir qu'il leur appartenait de développer expressément eux-mêmes des moyens, sans quoi ils s'exposaient nécessairement à ce que leur argumentation contentieuse suive l'évolution de celle de la partie principale.

Quant aux juges du fond, il ne nous semble pas non plus qu'ils auraient matière à se plaindre de la solution que nous vous proposons. Il est vrai, certes, qu'une juridiction qui souhaiterait, comme en l'espèce, ne pas communiquer les mémoires récapitulatifs produits à sa demande, ce

⁸ CAA Paris, plénière, 23 décembre 2024, *M. K...* n°23PA02003, C+. Relevons que le fichage de cet arrêt mentionne un rapprochement avec Cass., avis du 10 juillet 2000, 20-20.007, Bull. 2000 avis n° 6 p. 5

⁹ Toujours dans ses conclusions sur la décision *B...*, précitée

qui sera sans doute tout particulièrement le cas si elle les a demandés après la clôture de l'instruction et ne souhaite pas rouvrir cette dernière, devra s'assurer de ce que ces mémoires récapitulatifs ne contiennent pas d'élément nouveau, et donc les comparer aux mémoires précédents. Mais c'est de toute façon ce que doit faire tout juge de tout nouveau mémoire, au-delà du premier mémoire en défense, pour apprécier s'il y a lieu ou pas de communiquer ce mémoire. Il n'y a là aucune contrainte pratique supplémentaire. Et, au demeurant, si le juge souhaite se dispenser de la lecture des mémoires qui ont précédé le mémoire récapitulatif et ne pas se livrer à un travail de comparaison parfois fastidieux, il lui sera toujours loisible de le faire, mais à condition, en ce cas, de communiquer ledit mémoire récapitulatif, de façon à être certain de ne pas méconnaître le principe du contradictoire en se fondant sur des éléments contenus dans ce mémoire qui n'auraient pas été déjà exposés dans des mémoires antérieurs précédemment communiqués. En d'autres termes, si vous nous suivez pour juger qu'il n'y pas d'obligation de communication qui soit spécifique au mémoire récapitulatif, vous laisserez les juges du fond libre d'utiliser comme bon leur semble cet outil : ils pourront ainsi en demander la production après la clôture de l'instruction, sans rouvrir celle-ci, à condition de vérifier que ce mémoire ne contient rien de nouveau, ou, alternativement, s'appuyer sur le mémoire récapitulatif pour éviter de lire le reste des écritures des parties, mais à condition, en ce cas, de rouvrir l'instruction et de le communiquer. Nous pensons en effet – vous l'avez compris – que, si vous nous suivez pour estimer que le juge n'est pas tenu de communiquer un mémoire récapitulatif quel que soit son contenu, la logique est de considérer que ni la demande d'un tel mémoire ni sa production n'ont par elles-mêmes pour effet de rouvrir l'instruction et que c'est seulement la communication d'un tel mémoire, si le juge y procède, qui rouvrira l'instruction.

A l'inverse, si jamais vous deviez juger que la communication du mémoire récapitulatif est obligatoire quel que soit son contenu, il nous semble que cela reviendrait à condamner, ou presque, la pratique consistant à demander un mémoire récapitulatif après la clôture de l'instruction que vous avez pourtant admise dans votre décision précitée *B...* : s'il faut nécessairement communiquer le mémoire récapitulatif, nous peinons en effet à concevoir comment la demande d'un mémoire récapitulatif, et plus encore sa production, pourraient alors ne pas nécessairement conduire le juge à rouvrir l'instruction, sauf à imaginer une solution aussi complexe que constructive qui, en s'inspirant soit de l'article R. 613-1-1 du CJA soit de ce que vous avez jugé pour la communication des moyens d'ordre public, retiendrait que la communication d'un mémoire récapitulatif ne rouvre en principe pas l'instruction, ou encore ne la rouvre que partiellement. Plus encore, si jamais vous décidez, comme le pourvoi vous y invite, de consacrer la règle selon laquelle la communication du mémoire récapitulatif est systématique, cette règle aura pour effet essentiel, si ce n'est exclusif, d'aboutir à des annulations purement formelles, en appel ou en cassation, lorsque le juge précédent n'aura pas communiqué un mémoire récapitulatif dans lequel il n'y avait rien de nouveau. En effet, si jamais le juge se fonde sur des éléments dont les parties n'ont pas pu débattre, il appartiendra au juge d'appel ou de cassation de censurer directement la méconnaissance du principe du contradictoire qui en résulte, sans qu'il soit besoin pour cela de dégager une règle de communication obligatoire qui serait spécifique au mémoire récapitulatif et le différencierait des autres mémoires.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous l'avez compris, donc, nous vous invitons à refuser de dégager une telle règle, dont les fondements textuels et jurisprudentiels nous semblent fragiles et qui conduirait seulement à créer un nouveau cas d'irrégularité formelle, lorsque le juge n'a pas communiqué le mémoire récapitulatif mais que cela n'a pas préjudicié aux droits des parties. Si vous nous suivez, vous jugerez donc que l'absence de communication d'un mémoire récapitulatif n'est pas, par elle-même, de nature à entacher la procédure d'irrégularité et qu'il n'en va autrement que si la juridiction se fonde sur des éléments contenus dans ce mémoire qui ne figuraient pas dans les mémoires précédemment communiqués. Or, en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est même pas allégué que la cour aurait tenu compte d'éléments contenus dans les mémoires récapitulatifs qui n'auraient pas été précédemment exposés dans d'autres mémoires communiqués. La circonstance que ces mémoires récapitulatifs n'aient pas été communiqués aux autres parties ne saurait donc entacher d'irrégularité l'arrêt attaqué.

Nous serons moins diserts sur les nombreux autres moyens du pourvoi.

Vous pourrez écarter selon nous, pour commencer, deux autres moyens de régularité.

La SHPH soutient ainsi, en premier lieu, que la cour, en statuant sur sa demande de condamnation de la Ville de Paris, de la SemPariSeine et de la RATP à l'indemniser du préjudice économique que lui aurait causé le chantier litigieux, aurait omis de statuer sur ses préjudices relatifs aux frais de personnels recrutés pour assurer la relation avec les clients dans le hall de l'hôtel ainsi qu'aux frais de relations avec les maîtres d'ouvrage. Mais nous pensons qu'il n'en est rien : la cour nous semble en effet avoir considéré que ces chefs de préjudice faisaient partie des « frais supplémentaires d'exploitation et d'investissement » que la SHPH soutenaient avoir dû exposer et elle a bien, au point 12 de son arrêt, exclu d'indemniser la SHPH de ces frais, écartant ainsi ces chefs de préjudice.

En deuxième lieu, la SHPH soutient que la cour, en statuant sur sa demande de condamnation de la RATP et de la SemPariSeine à lui réparer les dommages liés à la dégradation des locaux techniques de l'hôtel qu'elle exploite, aurait aussi omis de statuer sur le chef de préjudice, évalué à 1 489,76 euros hors taxe, lié aux frais engagés à la demande de l'expert désigné par le tribunal afin de déterminer l'origine des infiltrations dans ces locaux. Mais, là encore, nous pensons que vous devrez écarter le moyen. Vous savez en effet que l'appelant, contrairement à l'intimé, est tenu de reprendre en appel les moyens qu'il avait soumis au premier juge sans quoi le juge du second degré n'est pas tenu d'y répondre (CE, 21 juin 1999, *Banque populaire Bretagne-Atlantique*, n° 151917, p. 206 ; CE, 28 janvier 1987, *Association Comité de défense des espaces verts*, n° 39146, p. 20). Or, la SHPH, en appel, n'avait pas repris le chef de préjudice qu'elle invoque désormais devant vous et ne soutenait pas non plus que le TA avait omis de se prononcer dessus. On ne saurait donc reprocher à la cour d'avoir considéré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer dessus.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il vous faudra en revanche, pensons-nous, accueillir le dernier moyen de régularité soulevé. La SHPH, devant la cour, demandait en effet que les dépens de l'instance soit mis à la charge des intimés, à savoir la Ville de Paris, la SemPariSeine et la RATP. Or, si la cour a visé ces conclusions et qu'elle les a rejetées, en rejetant le surplus des conclusions de la SHPH, elle n'a aucunement expliqué pourquoi elle les rejetait, alors même que, dès lors qu'elle faisait partiellement droit aux conclusions indemnitaires de la SHPH, contrairement au TA qui les avait rejetées, elle était tenue, par l'effet dévolutif de l'appel, de procéder au règlement complet de l'affaire, y compris en se prononçant sur les conclusions relatives aux dépens, maintenues en appel. La SHPH nous paraît donc fondée à soutenir que la cour a insuffisamment motivé son arrêt sur ce point.

Et nous en venons donc, si vous le voulez bien, aux moyens suivants, qui contestent le bien-fondé de l'arrêt.

Il faut, avant de les examiner, vous indiquer que la SHPH soutenait devant la cour que la responsabilité sans faute de la Ville de Paris, de la SemPariSeine et de la RATP était engagée en raison des nuisances sonores générées par les travaux de réaménagement et de la dégradation, du fait des travaux, de l'accessibilité et de la visibilité de l'hôtel, et qu'il en aurait résulté pour elle, pour les exercices 2013 à 2017, un préjudice économique qu'elle chiffrait à plus de 12 M€, dont un peu plus 9, 6 M€ de perte de marge brute d'exploitation, un peu plus de 2,2M€ de frais supplémentaires d'exploitation et un peu plus de 476 0000 euros de frais supplémentaires d'investissement. Et tous les moyens dont nous allons vous entretenir critiquent les motifs par lesquels la cour a jugé que le préjudice économique ainsi allégué par la SHPH ne présentait pas un caractère de gravité, ce qui faisait donc obstacle à ce que soit recherché la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué. Il n'est en effet pas besoin de vous rappeler que, sauf dans le cas, qui n'est pas celui de l'espèce, d'un dommage accidentel¹⁰, c'est à cette condition de gravité du préjudice qu'est subordonné le droit à indemnisation du tiers victime de dommages causés par l'exécution d'un travail public ou la construction d'un ouvrage public (voyez par exemple, dans une jurisprudence aussi abondante qu'ancienne, CE, Section, 11 octobre 1968, *L...*, n°69877, p. 486) et qu'il appartient au juge, pour se déterminer sur le caractère grave du préjudice invoqué devant lui, de porter une appréciation globale sur l'ensemble des chefs de dommages allégués (CE, 18 novembre 1998, *Société Les Maisons de Sophie et Epoux M...*, n°172915, au Recueil).

Ceci étant précisé, nous pensons que vous pourrez écarter tous ces moyens.

Il est reproché en premier lieu à la cour de s'être, pour apprécier la réalité et la gravité du préjudice d'exploitation allégué, fondée notamment sur l'évolution de la fréquentation de l'hôtel ainsi que sur celle de son chiffre d'affaires. Mais nous ne décelons là aucune erreur de

¹⁰ Sur la notion de dommage accidentel et le fait qu'il exonère le tiers victime de la nécessité de prouver le caractère grave et spécial de son préjudice, voyez respectivement CE, 8 février 2022, *M. N...*, n°453105, aux Tables et CE, 10 avril 2019, *Compagnie nationale du Rhône*, n°411961, aux Tables

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

droit : ces indicateurs sont bel et bien pertinents pour caractériser la gravité du préjudice d'exploitation subis par un hôtel, ainsi que vous avez déjà eu l'occasion de le juger, par exemple, dans une décision *Société Pont Royal Hôtel* du 22 juin 1992 (n°59284, inédite) et, si ces indicateurs ne sont pas parfaits, la cour ne s'est pas fondé uniquement sur eux pour apprécier la gravité du préjudice d'exploitation, ainsi qu'en attestent les points 9 et 10 de son arrêt.

En deuxième lieu, c'est par une appréciation souveraine qui nous paraît exempte de toute dénaturation que la cour a relevé que la baisse du taux d'occupation de l'hôtel, passée de 81 % en 2015 à 68 % en 2016, pouvait s'expliquer à hauteur de dix points par le contexte postérieur aux attentats terroristes de 2015, lequel était marqué par une baisse sensible de l'activité des établissements hôteliers parisiens recevant de nombreux touristes étrangers et a ainsi estimé que la part de la baisse du résultat d'exploitation de la SHPH en lien avec le déroulement des travaux n'était pas significative au regard de celle en lien avec ces attentats. Et, ayant ainsi estimé que la part de la baisse du résultat d'exploitation imputable aux travaux n'était pas significative, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit ni méconnaître son office, se dispenser d'ordonner une expertise financière pour déterminer précisément les parts de cette baisse respectivement imputables aux travaux et aux attentats.

Est ensuite critiquée, en troisième lieu, l'appréciation par laquelle la cour a jugé que le chantier de restructuration du forum des Halles et la création d'un pôle transports en commun accessible directement depuis la surface par des escaliers mécaniques et deux ascenseurs situés à proximité de l'hôtel avaient entraîné une amélioration notable et permanente de l'environnement immédiat de l'hôtel, qui avait profité de manière spécifique à ce dernier et était substantiellement à l'origine de l'accroissement du bénéfice de l'établissement en 2019 par rapport à la période antérieure aux travaux. Mais nous pensons que cette appréciation est souveraine et ne croyons pas, en l'espèce, que la dénaturation soit caractérisée. Quant aux moyens par lesquels il est soutenu que la cour aurait insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de droit en s'abstenant de procéder à un chiffrage exact de la plus-value financière tirée par la SHPH du résultat des travaux, afin de le mettre en regard de son préjudice d'exploitation, vous pourrez également les écarter. En effet, s'il a pu vous arriver, pour déterminer le montant de l'indemnité à mettre à la charge de la personne publique, de chiffrer la plus-value directe et spéciale résultant, pour la victime de travaux publics, du résultat des travaux, de manière à déduire cette plus-value des préjudices subis par la victime pendant les travaux¹¹, un tel chiffrage précis de la plus-value apportée par les travaux n'est pas nécessairement obligatoire : vous avez ainsi déjà admis qu'un juge du fond, comme en l'espèce, se fonde directement sur les améliorations apportées par les travaux pour dénier au préjudice de la victime de ces travaux son caractère grave, sans passer par une évaluation précise de la valeur économique de ces améliorations (voyez notamment à cet égard votre décision précitée *Société Pont Royal Hôtel*). Bref, puisque la cour n'était pas tenue d'évaluer précisément le montant de la plus-value apportée à la SHPH par les travaux litigieux, on ne saurait lui

¹¹ Voyez par exemple CE, Section, 28 février 1986, *Entreprise P...*, n°40381, 40879, p. 604

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

reprocher, que ce soit sous l'angle de l'erreur de droit ou de l'insuffisance de motivation, de ne pas l'avoir fait.

En quatrième lieu, si vous contrôlez, comme juge de cassation, la qualification juridique que retiennent les juges du fond lorsqu'ils se prononcent sur le caractère grave et spécial d'un préjudice (CE, 10 mars 1997, *Commune de Lormont c/ Consorts O...*, n° 150861, p. 74), nous pensons qu'il résulte de ce que nous venons de vous exposer et des motifs de l'arrêt attaqué que nous venons de vous rappeler en examinant les moyens précédents que la cour, en jugeant que le préjudice d'exploitation allégué par la société hôtelière Paris Les Halles ne présentait pas un caractère grave, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

La SHPH reproche à la cour, en cinquième lieu, d'avoir jugé que les frais supplémentaires de personnels qu'elle soutient avoir exposés entre 2012 et 2018 ne présentaient pas le caractère d'un préjudice grave pour elle, en se fondant notamment sur la circonstance que ces dépenses de personnels avaient déjà augmenté avant le début des travaux litigieux et avaient continué d'augmenter après ceux-ci. Mais, contrairement à ce que soutient le pourvoi, sans d'ailleurs l'étayer outre mesure, nous ne voyons pas en quoi il pourrait y avoir là une erreur de droit : l'augmentation des frais de personnels avant le début des travaux et après ceux-ci était bien un élément dont la cour pouvait tenir compte pour estimer que les frais supplémentaires allégués n'étaient pas liés aux travaux.

En sixième lieu, si la cour a relevé que les frais supplémentaires de personnels et les frais liés aux changements des fenêtres de l'hôtel ne présentaient pas, en tant que tels, le caractère d'un préjudice grave, elle ne nous paraît toutefois pas avoir ce faisant commis d'erreur de droit puisqu'elle s'est ensuite bien livrée, au point 13 de son arrêt et comme elle le devait, à une appréciation d'ensemble de tous les chefs de dommages résultant, pour la SHPH, des travaux, et qu'elle a ainsi apprécié si le préjudice invoqué par la société présentait, au global, un caractère de gravité.

Enfin, en dernier lieu, nous relevons que les motifs par lesquels par lequel la cour a jugé que le préjudice économique allégué par la SHPH ne présentait pas un caractère grave justifiaient nécessairement, à eux seul, le dispositif de rejet qu'elle a retenu. Si la cour a également retenus, dans son arrêt, des motifs tirés, d'une part, de ce que la SHPH ne pouvait à la fois demander le paiement des frais supplémentaires de personnels et de ceux liés aux changements des fenêtres de l'hôtel et la réparation de sa perte de marge nette, dès lors que ces frais avaient été pris en compte pour calculer la perte de marge nette, et, d'autre part, que le changement des fenêtres de l'hôtel constituait un élément d'amélioration permanente de celui-ci et pouvait expliquer la forte augmentation des dotations aux amortissements qui avait significativement contribué à la baisse du résultat d'exploitation et du bénéfice de la société, ces motifs peuvent donc être regardés comme surabondants en application de votre jurisprudence *Société Les Laboratoires Servier* du 30 décembre 2015 (n° 372230, p. 493). Et, dès lors, les moyens tirés de ce que ces motifs surabondants seraient entachés d'erreur de droit ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous nous avez suivi, vous accueillerez donc seulement le moyen tiré de ce que la cour a insuffisamment motivé son arrêt en n'exposant pas les raisons pour lesquelles elle rejetait les conclusions de la SHPH tendant à ce que les dépens de l'instance soient mis à la charge des intimés et c'est dans cette seule mesure que vous annulerez son arrêt. Vous pourrez ensuite, dans les limites de cette cassation très partielle, faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et régler l'affaire au fond, ce qui ne vous retiendra guère. Vous savez en effet que les dépens, qui comprennent les frais d'expertise, sont, en principe et sous réserve de dispositions particulières, mis à la charge de toute partie perdante, ainsi que le prévoit l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Or même si la cour a accordé à la SHPH une petite indemnité, par une partie non contestée du dispositif de son arrêt, il nous semble que cette société peut néanmoins être considérée comme étant la partie perdante pour l'essentiel. Vous pourrez donc mettre à sa charge définitive les frais de l'expertise confiée à M. Q..., liquidés pour un montant de 79 332,56 euros et rejeter l'appel de la SHPH en tant qu'il reproche au jugement de première instance de l'avoir condamnée à supporter ces frais. Enfin, vous pourrez mettre à la charge de la SHPH le versement à la Ville de Paris, à la SemPariSeine et à la RATP d'une somme de 3000 € chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, avant de rejeter le surplus des conclusions du pourvoi. Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.